



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 40523

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les régimes fiscaux appliqués aux monuments historiques. La demeure historique est une association des monuments historiques privés qui représente plus de 3 000 châteaux, manoirs, abbayes ou hôtels particuliers répartis sur le territoire français. Depuis trois ans, cette association et ses adhérents subissent durement la baisse des subventions de l'État qui atteint près de 60 %. Aujourd'hui, la demeure historique craint qu'à ces baisses ne viennent s'ajouter des mesures fiscales qui pourraient nuire à leur capacité financière d'entretien de ce patrimoine. Il est important d'indiquer que les monuments classés ou inscrits sont d'intérêt public et qu'à ce titre, ils font intégralement partie de notre patrimoine national. Ces monuments ne sauraient être considérés comme des niches fiscales puisque leurs gestionnaires sont responsables de leur entretien et qu'administrativement, tout manquement peut se traduire par des injonctions, voire des sanctions. Le régime fiscal spécifique instauré en 1965 a incontestablement permis de restaurer et de sauver une partie de notre patrimoine commun. Estimée à trente millions d'euros, la perte de recette fiscale est minime au regard de l'apport culturel, touristique et patrimonial de ces édifices. Aussi, il souhaite que le Gouvernement ne considère pas le régime fiscal des monuments classés ou inscrits comme une niche fiscale et qu'il puisse réévaluer ses aides pour leur entretien et leur valorisation patrimoniale.

Texte de la réponse

À la suite du débat parlementaire sur la réforme fiscale qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2009 et à l'adoption de ce texte par le Parlement, le régime de déduction fiscale concernant les charges foncières relatives aux monuments historiques, les immeubles agréés par le ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi et les immeubles labellisés par la fondation du patrimoine, a été préservé. En particulier, l'introduction d'un plafonnement annuel de la déduction de l'impôt sur le revenu dans une limite de 200 000 euros pour les monuments fermés à la visite n'a finalement pas été retenue. Le dispositif a fait seulement l'objet d'aménagements techniques, en accord avec les propriétaires, destinés à le conforter pour éviter son utilisation au profit de montages financiers conduits dans une optique purement commerciale ou spéculative. Le régime fiscal spécifique est, en effet, désormais subordonné aux trois nouvelles conditions suivantes qui ne sont pas de nature à pénaliser les propriétaires véritablement engagés dans la conservation du patrimoine monumental auquel ils sont attachés : l'engagement de conserver la propriété des immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, l'absence de détention indirecte de l'immeuble, sauf si la société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés obtient un agrément ou s'il s'agit d'une SCI « familiale » et, enfin, l'absence de mise en copropriété de l'immeuble sauf si cette mise en copropriété fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi après avis du ministère de la culture et de la communication et que l'intérêt patrimonial du monument ou l'importance des charges relatives à son entretien le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40523

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 631

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2029